

ROYAUME DU MAROC

__**_**_**

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 171/2021

Le **17 Aout 2021 à 10 Heures**, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, ayant pour objet : **la réalisation des études de suivi et d'insertion spécifiques des lauréats de l'OFPPT des promotions 2017 à 2020 en deux lots :**

- **Lot n° 1 : du secteur de l'automobile dans le cadre des écosystèmes ;**
- **Lot n° 2 : de la région Sous Massa dans le cadre des écosystèmes ;**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au service des marchés à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur SidiMaârouf) Casablanca, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchéspublics.gov.ma. Et à partir du site de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : www.ofppt.ma.

Les cautionnements provisoires sont fixés à la somme de :

- **Lot N° 1 : Soixante-dix mille huit cent quatre-vingt-cinq Dirhams (70 885,00 DH)**
- **Lot N° 2 : Dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre Dirhams (19 784,00 DH)**

Les estimations des coûts des prestations établies par le Maître d'ouvrage sont fixées à la somme de :

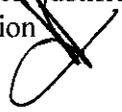
- **Lot n° 1 : Deux millions trois cent soixante-deux mille huit cent trente Dirhams (2 362 830,00 DH) en TTC.**
- **Lot n° 2 : Six cent cinquante-neuf mille quatre cent soixante Dirhams (659 460,00 DH) en TTC.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

Les concurrents peuvent :

- ❖ soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- ❖ soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau du service des marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca ;
- ❖ soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- ❖ Soit transmis par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n° 5 du règlement de consultation



المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح
رقم 171 /2021

في يوم 17 غشت 2021 على الساعة العاشرة صباحا، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح، لأجل تحقيق دراسات المتابعة والتكامل المحددة للناجحين في مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل من 2017 إلى 2020 في حصتين :

الحصة 1: من قطاع السيارات في سياق النظم الإيكولوجية؛
الحصة 2: من منطقة سوس ماسا في سياق النظم الإيكولوجية؛

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة : www.marchéspublics.gov.ma . وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: www.ofppt.ma.

وتبلغ الضمانة المؤقتة

- الحصة 1: سبعون ألفاً وثمانمائة وخمسة وثمانون (70 885,00) درهم
- الحصة 2: تسعة عشر ألفاً وسبعمائة وأربعة وثمانون (19 784 ,00) درهم

والكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ

- الحصة 1: مليونان وثلاثمائة واثنتان وستون ألفاً وثمانمائة وثلاثون درهم (2 362 830,00) مع احتساب جميع الرسوم
- الحصة 2: ستمائة وتسعة وخمسون ألفاً وأربعمائة وستون درهم (659 460,00) مع احتساب جميع الرسوم

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27، 29 و 31 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل.

ويمكن للمتنافسين :

- إما إرسال أظفرتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- إما إيداعها مقابل وصل، بمكتب مصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس مكتب طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.
- إما إيداع أظفرتهم الكترونيا عبر بوابة الصفقات العمومية وفقا لمقتضيات مرسوم وزارة الاقتصاد و المالية رقم 20-14 (4 شتنبر 2014) ل 8 دوالقعدة 1435 المتعلق بتجريد مساطر الصفقات العمومية من الصفة المادية.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الاستشارة.

1/5





مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail

Dossier d'Appel d'*Offres* *Ouvert*

N° *AN* 2021

Financement :
Projet de l'OFPPT et hors Coopération

OBJET :

La réalisation des études de suivi et d'insertion spécifiques des lauréats de l'OFPPT des promotions 2017 à 2020 en deux lots :

- Lot n°1 : du secteur de l'automobile dans le cadre des Ecosystèmes ;
- Lot n°2 : de la Région Sous Massa dans le cadre des Ecosystèmes.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix ayant pour objet la réalisation des études de suivi et d'insertion des lauréats de l'OFPPPT en deux lots :

- Lot n°1 : du secteur de l'automobile dans le cadre des Ecosystèmes ;
- Lot n°2 : de la Région Sous Massa dans le cadre des Ecosystèmes.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article n°18 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPPT).

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés de l'OFPPPT. Toute disposition contraire au règlement des marchés de l'OFPPPT est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article n°18 et des autres articles du règlement des marchés de l'OFPPPT.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : **l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPPT).**

Article 3 : Définitions :

Au sens du règlement des marchés de l'OFPPPT on entend par :

- 1- **Attributaire** : concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché;
- 2- **Autorité compétente** : l'ordonnateur ou la personne déléguée (sous-ordonnateur) par lui pour approuver le marché ;
- 3- **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;
- 4- **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 140 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT ;
- 5- **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

Article 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article n°24 du règlement des marchés de l'OFPPPT :

Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- c) sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article n°142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Article 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

I- Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:

- a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle joint en annexe.
- b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

N.B :

+ Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances Marocain (pour les concurrents étrangers, ces cautions personnelles et solidaires doivent être avalisées par une banque marocaine).

+ Les pièces a et b ne doivent exprimer aucune restriction ou réserve sous peine d'être rejetées par la commission d'appel d'offres.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

- + Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- + Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et ce conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article n°25 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

7

M P

- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

* La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Pour, les concurrents non installés au Maroc : l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits ou par une déclaration sur l'honneur dûment certifiée par les autorités compétentes du pays d'origine attestant l'impossibilité de produire l'ensemble ou une partie des documents précités.

B - Le dossier technique comprend :

1. une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
2. les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Article 6 : Documents à fournir par les organismes publics

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus

7

ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Article 7 : Contenu des dossiers des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

7-1) les dossiers administratif et technique prévus à l'article 5 ci-dessus ;

7-2) **L'offre technique :**

Les pièces devant constituer l'offre technique sont :

- a- La méthodologie de l'étude (**démarche, échantillonnage et questionnaire**) ;
- b- les techniques et outils utilisés pour l'exploitation et le dépouillement des questionnaires.
- c- Le planning envisagé par le candidat pour l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres dans le délai en vigueur. **Ce planning devra intégrer l'échantillonnage, la formation des enquêteurs et superviseurs sur l'administration du questionnaire ainsi que les différents contrôles à opérer au moment du remplissage ;**
- d- Le chronogramme d'affectation des experts et enquêteurs. A cet effet, la répartition de l'effectif des lauréats est présentée respectivement au niveau de **l'annexe III** par promotion pour le lot N°1 et pour le lot N°2.
- e- Les CV des experts à mobiliser en indiquant, de manière précise, les activités pour lesquelles ils auront à intervenir. Il y a lieu de préciser, en sus des informations conventionnelles, les expériences spécifiques dans le domaine objet de cet appel d'offres. Chaque CV d'expert doit être cosigné par la personne concernée et le responsable du bureau d'étude.

Un modèle de CV des experts est présenté au niveau de **l'annexe IV**.

Le prestataire doit également fournir les CV des enquêteurs et superviseurs régionaux qu'il compte engager.

7-3) **L'offre financière comprend :**

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix - détail estimatif établi par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

m p
1

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Le bordereau des prix - détail estimatif doit tenir compte de :

- + La saisie doit se faire par les moyens numériques (non manuscrits).
- + Les prix unitaires doivent être libellés en chiffres.
- + Les montants totaux doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

7-4) le cahier des prescriptions spéciales paraphés et signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Article 8 : Composition du dossier d'appel d'offres.

Conformément aux dispositions de l'article n°19 du règlement des marchés de l'OFPPPT, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 7 précité ;
- d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 5 précité ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

Article 9 : Information des concurrents.

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

7

Article 10 : Modification dans le dossier d'appel d'offres.

Conformément aux dispositions de l'article n°19 § 7 du règlement des marchés de l'OFPPPT, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article n°20 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics, du site de l'OFPPPT le cas échéant et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

Article 11 : Répartition en lots.

Le présent appel d'offres est scindé en deux lots.

Le concurrent peut faire une offre pour un ou deux lots de l'appel d'offres. Les offres partielles technique et financière, ne sont en aucun cas prises en considération.

Dans le cas où deux lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé avec ce concurrent un seul marché regroupant tous ces deux lots.

Les offres de remise sur le prix présentées par les concurrents en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués sont prises en considération.

Article 12 : Présentation des dossiers des concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article n°29 du règlement des marchés de l'OFPPPT :

A- Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot en cas de marché alloti ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

B- Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

7

M 1^b

- a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique ainsi que le cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «**dossiers administratif et technique**».

- b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «**offre financière**».
- c) La troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «**offre technique**».

C- Les enveloppes visées aux paragraphes a, b, et c du B ci-dessus indiquent de manière apparente:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du lot ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 13: Dépôt des plis des concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement des marchés de l'OFPPPT, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau la Direction de l'Approvisionnement et de la Logistique (Service des Marchés), sis Intersection de la Route BO n°50 et la Route Nationale 11 (Route Nouaceur, Sidi Maârouf) – Casablanca Maroc ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Article 14 : Retrait des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement des marchés de l'OFPPPT, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus, présenter de nouveaux plis.

Article 15 : Délai de validité des offres.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement des marchés de l'OFPPPT, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 16 : Langue de l'Offre.

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le concurrent et l'OFPPPT seront rédigés en Langue Française ou Arabe.

Tout document imprimé fourni par le concurrent peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française ou arabe par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre.

Article 17 : Monnaie de l'offre.

Pour le concurrent national, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé est exprimée en Dirham.

Pour le concurrent non installé au Maroc, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé est l'Euro ou le dollar USA. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

Article 18: Dépenses encourues du fait de l'appel d'offres

Le soumissionnaire supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre à l'OFPPPT qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quelque soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 19 : Conditions d'établissement des prix.

Au cas où le titulaire du marché ne réside pas au Maroc, la taxe dite « retenue à la source » lui sera appliquée. Cette taxe est prélevée d'office au profit des organismes habilités marocains, sur les montants des prestations.

Les offres ne doivent comporter aucune clause restrictive concernant les fluctuations du taux de change.

Article 20 : Evaluation des offres des concurrents.

La commission d'appel d'offres évalue les offres des concurrents, conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39 et 40 du règlement des marchés de l'OFPPPT.

La commission peut, avant de se prononcer, charger une sous commission technique pour analyser les offres proposées.

Les offres techniques seront évaluées suivant les phases ci-après :

❖ 1^{ère} Phase : Note technique « N_T » notée sur 100 points :**A- Expérience générale dans le domaine de la mission à accomplir (Note sur 20) :**

Cette expérience de l'organisme candidat sera appréciée sur la base des documents fournis en tenant compte des critères suivants :

A1 - Expérience dans la réalisation des enquêtes (Note/10).

Chaque année d'expérience est sanctionnée par un point, la note maximale étant fixée à 10 points.

A2- La nature et le nombre des études réalisées dans le domaine des missions à

7

accomplir (Note/10).

Chaque étude réalisée est sanctionnée par un point, la note maximale étant fixée à 10 points.

B- Qualité du plan de travail et des méthodes proposés (Note/40) :

La méthodologie sera appréciée sur la base de la prise en compte des points suivants :

B1- Démarche : compréhension des termes de références, clarté et intégration de l'ensemble des critères internes et externes ayant un impact sur l'insertion des lauréats de la formation professionnelle (note/6).

B2- Planning de déroulement de l'intervention avec précision du taux de couverture des experts par région et ce, tout au long du déroulement de l'étude (note/6).

B3- La méthodologie de conception, de réalisation d'enquête et de restitution des résultats proposée (note/10)

B4. Les outils de traitement des données proposés (note/18).

NB : Les solutions proposées feront l'objet d'une démonstration préalable

C- Qualification du personnel affecté à la réalisation de l'intervention (Note/40) :

Cette qualification sera appréciée à l'aide des curriculum vitae des membres de l'équipe proposée. Il sera tenu compte des deux critères suivants :

(Seulement les Experts : Statisticien, informaticien et économiste seront évalués sur ce critère)

C1- Qualification générale (Note/12) :

- Référence avec les bureaux d'étude spécialisés dans le domaine du projet (note/4)
 - Chaque référence d'importance similaire : 2 points ;
 - Chaque référence de moindre importance : 1 point ;
 - La note maximale est fixée à 4 points.
- Emplois précédents (note /4).
 - Emploi d'importance similaire : 2 points ;
 - Emploi d'importance moindre : 1 point ;
 - La note maximale est fixée à 4 points.
- Diplômes obtenus (note /4).
 - Formation compatible avec l'objet du marché : 4 points ;

C2- Compétences se rapportant particulièrement à l'intervention envisagée (Note/28) :

(Seulement les experts statisticien et économique)

- Expérience dans les études d'emploi (note /8).
 - Chaque étude est sanctionnée de deux points
 - La note maximale est fixée à 8 points.
- Expérience dans le domaine statistique (note /7)
 - Chaque année est sanctionnée par un point
 - La note maximale est fixée à 7 points.
- Expérience dans la réalisation des enquêtes (note /7)
 - Chaque année est sanctionnée par un point
 - La note maximale est fixée à 7 points.
- Connaissance du marché de travail et de la conjoncture économique (note/6)
 - Chaque étude réalisée portant sur le secteur économique est sanctionnée par un Point.
 - La note maximale est fixée à 3 points.

7

- Chaque étude réalisée portant sur le marché de travail est sanctionnée par un Point.

La note maximale est fixée à 3 points.

La connaissance du secteur de formation et du marché du travail par le bureau d'étude est obligatoire. Le chef de projet, au moins, doit connaître parfaitement ce secteur et être le garant de l'application de cette démarche.

Ces différents critères d'évaluation sont représentés au niveau de la grille d'évaluation en Annexe II.

Remarque :

Les offres ne présentant pas de CV pour le chef de projet et chacun des experts seront déclarées non conformes.

Tout critère n'ayant pas atteint le seuil minimal sera noté zéro

A la fin de cette première phase, chaque concurrent recevra une note « N_T » sur 100.

Seules les offres ayant obtenu une note « N_T » supérieure ou égale à 70/100 seront admises à la phase suivante.

Important :

En plus de l'étude des C.V., l'OFPPPT se réserve le droit d'organiser un entretien avec les experts proposés pour vérifier leurs qualifications par rapport aux missions objet de l'intervention.

Les concurrents s'engagent à présenter lesdits experts à l'OFPPPT dans les 15 jours qui suivent sa demande.

Les frais de voyage et de séjour des experts convoqués aux entretiens seront à la charge des concurrents.

❖ **2^{ème} phase : Evaluation des offres financières des concurrents non éliminés à la première phase :**

Après l'ouverture des seules offres financières ayant reçu une note technique N_T supérieure à 70 points, l'offre la moins disante sera affectée d'une note de 100 points. Les autres offres seront affectées chacune d'une note correspondante par l'application de la formule suivante:

$$N_F = 100 \times (MD/M) \text{ où}$$

N_F désigne la note financière qui sera attribuée à l'offre examinée,

MD désigne le montant de l'offre la moins disante,

M désigne le montant de l'offre examinée.

❖ **3^{ème} phase : Note Globale NG**

Pour le classement final des offres, un coefficient de pondération de 70% sera appliqué à la note technique N_T obtenue par le concurrent pour sa proposition technique et de 30% à sa proposition financière N_F. Les offres seront alors classées en sommant les résultats de ces pondérations $(0,7N_T + 0,3N_F) = NG$.

7

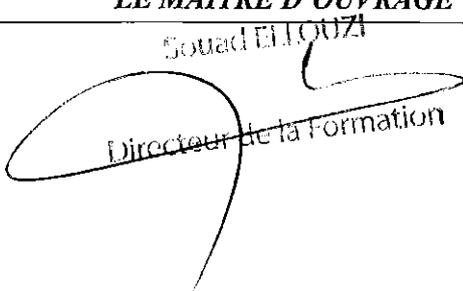
W P

A l'issue de cette étape, l'offre qui sera retenue est celle ayant obtenu la note générale (NG) la plus élevée.

Si deux ou plusieurs concurrents obtiennent la même NG, celui dont la note technique est la plus élevée sera retenue.

Pendant le délai de jugement des offres, les concurrents sont tenus de fournir à l'OFPPPT tous renseignements et explications qu'il jugera utiles.

Par le fait de leur participation à cette consultation, les concurrents s'interdisent toute réclamation sur la décision prise par l'OFPPPT.

LE MAITRE D'OUVRAGE
Souad ELLOUZI  Directeur de la Formation

7

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT**« Chaque lot doit faire l'objet d'une offre financière séparée »****A - Partie réservée à l'Administration**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° / 2021.

Date d'ouverture des plis du

Objet du marché : La réalisation des études de suivi et d'insertion spécifiques des lauréats de l'OFPPPT des promotions 2017 à 2020.

▪ Lot n° :

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPPT).

B- Partie réservée au concurrent**a) Pour les personnes physiques**

Je (1), soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° (2) n° de patente..... (2) :

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)
 au capital de:.....
 adresse du siège social de la société.....
 adresse du domicile élu.....
 affiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3)
 inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°.....
 (2) et (3)
 n° de patente.....(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

m p
7

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA.....(en pourcentage)
- Montant de la T.V.A.:.....(en lettres et en chiffres)
- Montant total T.V.A.comprise :.....(en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles.

7

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR

- **Mode de passation** : Appel d'offres ouvert sur offres des prix
- **Objet du marché** : la réalisation de l'étude de suivi et d'insertion spécifiques des lauréats de l'OFPPPT des promotions 2017 à 2020.

- Lot n° :

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité)
 agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 adresse du domicile élu :
 affilié à la CNSS sous le n° : (1)
 inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
 (1) n° de patente..... (1)
 n° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique
 de la société) au capital de:.....
 adresse du siège social de la société..... adresse du
 domicile élu.....
 affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
 inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le
 n°.....(1)
 n° de patente.....(1)
 n° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB)

- Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Marché de l'OFPPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014);
- 3- **Etant** en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

7

m p

- 5 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6 – m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.
- 9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) Lorsque le CPS le prévoit.

(4) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

7

-II-

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
(C. P. S.)**

W P

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'Offres ouvert n° / 2021.

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

Entre les soussignés :

d'une part : -----
 L'Office de La Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (O.F.P.P.T.),
 représenté par son Directeur Général,

Et,
 d'autre part : -----

La société :.....

- Titulaire du compte bancaire (RIB) : n°
- Ayant son siège au :
- Affiliée à la CNSS sous le n° :
- Identification Fiscale n° :
- Inscrite au registre de commerce de(localité) sous le n° :
- Patente n° :
- Identifiant Commun de l'Entreprises ICE n°.....
- Représentée par :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

7

Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation de l'étude de suivi et d'insertion spécifiques des lauréats de l'OFPPPT, réparti en deux lots :

- Lot n°1 : les lauréats de l'OFPPPT des promotions 2017 à 2020 du **secteur de l'automobile** dans le cadre des Ecosystèmes.
- Lot n°2 : les lauréats de l'OFPPPT des promotions 2017 à 2020 du **la Région Sous Massa** dans le cadre des Ecosystèmes.

Article 2 : PIECES INCORPOREES AU CONTRAT

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- Les termes de références ;
- 4- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).

Article 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX REGLEMENTAIRES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

- Le règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPPT).
- Le Décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise (CCAG-EMO).
- La loi n° 69-00, relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003).
- Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
- Le dahir du n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13, relative aux nantissements des marchés publics.
- Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985, portant promulgation de la loi n°30-85, relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- L'arrêté 2-3663 du 13/07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPPT.
- Les textes législatifs réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du Contrôleur d'Etat de l'OFPPPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS.

Ainsi que tous les textes réglementaires, ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Article 4 : REVISION DES PRIX

En application des dispositions de l'article 12 paragraphe 2 du règlement des marchés de l'OFPPPT, les prix du présent marché sont révisibles.

La formule de révision des prix est celle prévue à l'article 7 de l'arrêté du Premier Ministre n° 3-14-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008), à savoir :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85(I / I_0)]$$

- ✓ P : est le montant hors taxe révisé de la prestation.
- ✓ P₀ : le montant initial hors taxe de la prestation.
- ✓ I₀ : est la valeur de l'index global d'Ingénierie du mois de la date limite de remise des offres.
- ✓ I : est la valeur de l'index global d'Ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Article 5 : CARACTERE DES PRIX

Tous les prix indiqués dans le présent marché sont forfaitaires. Ils tiennent compte de toutes les charges et sujétions nécessaires à une bonne exécution des prestations prescrites au niveau des termes de référence technique faisant partie du présent marché et en particulier les éléments suivants :

- Les frais des intervenants y compris charges et indemnités diverses.
- Les frais d'établissement des différents rapports demandés.
- Les frais de déplacement et de séjour des intervenants lors de leurs missions.
- Les frais d'assurances et d'accidents.
- Les frais généraux, impôts, taxes y compris la TVA.

Au cas où le titulaire du marché non résidant au Maroc ne disposant pas de représentant fiscal sur le territoire marocain, les montants relatifs à la retenue à la source (10%) et la taxe sur la valeur ajoutée seront prélevées d'office par l'OFPPPT au profit du fisc marocain, sur les montants des prestations effectuées objets du marché.

Article 6 : IMPOTS, DROITS ET TAXES

Les impôts, droits et taxes auxquels donne lieu le présent marché sont à la charge exclusive du titulaire.

Article 7 : DROITS DE TIMBRES

Le prestataire de service doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 8 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à :

Lot N° 1 : **trente-cinq mille quatre cent vingt-huit dirhams (35 428 DH).**

Lot N° 2 : **neuf mille huit cent quatre-vingt-douze dirhams (9 892 DH).**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations, s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

Article 9 : DELAI CONTRACTUEL DE LA MISSION

Le délai d'exécution est fixé à **huit (8) mois** de calendrier, il commencera à courir à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les prestations objet du présent marché et ce après la remise des bases de données des lauréats.

Au cas où les deux lots sont attribués au même bureau d'étude, le commencement des travaux relatifs au lot n°2 aura lieu **deux (2) mois** après le démarrage des travaux du lot n°1.

Article 10 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations objet du marché dans le délai contractuel, il lui sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de un pour mille (1/1000) par jour calendaire de retard du montant global du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant global des pénalités au titre des retards est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Quand le montant des pénalités atteint ce plafond l'OFPPPT se réserve le droit de résilier le marché à tort du titulaire du marché.

Les pénalités ne seront appliquées que dans le cas de dépassement du délai global.

Article 11 : RECEPTIONS PROVISOIRE, DEFINITIVE ET DELAIS DE GARANTIE

1. Réception provisoire.

Les différentes prestations (rapport méthodologique, tableaux de sortie, rapports d'analyse, de synthèse, etc...) faisant l'objet du marché, sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.

L'OFPPPT (Direction de la Formation) se réserve un délai de trois semaines pour examiner chaque document provisoire, défini dans les termes de références, produit par le titulaire et formuler les remarques éventuelles. Ces remarques seront notifiées au titulaire pour lui permettre de procéder aux corrections nécessaires.

Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour répondre aux observations formulées par l'OFPPPT et produire le document en question revu.

D'autre part, un projet de rapport final sera soumis à l'OFPPPT, qui se réserve un délai d'un (01) mois pour l'examiner et autoriser son édition définitive avec ou sans modification.

1

La réception provisoire sera prononcée après réception des différents rapports demandés validés et acceptés par l'OFPPPT relatifs à chaque phase comme prévu au niveau des termes de références.

NB : Tous les délais susvisés sont inclus dans le délai global.

2. Réception définitive.

Au vu de la nature des prestations du présent marché, les réceptions provisoire et définitive seront confondues et il sera prononcé directement à la réception définitive dès validation et acceptation de toutes les prestations prévues incombant au titulaire.

3. Délai de garantie.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie sur les prestations objet du présent marché.

Article 12 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement relatif à chaque phase, réalisée par le titulaire, sera effectué après service fait et après achèvement et validation de la phase et ce à hauteur de 60% du montant prévu pour la réalisation de la phase en question au niveau de l'offre financière du titulaire conformément aux descriptions figurant au bordereaux des prix détail estimatif.

Le reste, 40% des montants prévus relatif à l'ensemble des phases réalisées et validées, sera payé lors de la réception définitive.

Le paiement se fera sur présentation des factures établies par le titulaire en cinq (5) exemplaires.

Les sommes dues au titulaire seront réglées à son compte dont le numéro est précisé dans le préambule du présent marché.

Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.

Ce paiement sera effectué dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception par l'OFPPPT des pièces justificatives (factures, rapports, cautionnements, etc...). Toutefois ce délai ne peut être supérieur à celui fixé par les dispositions du décret n° 2-03-703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

Article 13: DEFENSE DE SOUS-TRAITER OU DE FAIRE APPORT SANS AUTORISATION.

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article n°141 du règlement des marchés de l'OFPPPT.

Article 14 : SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable de l'OFPPPT, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au commanditaire des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

Article 15 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 16 : RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie sur les prestations objet du présent marché.

Article 17 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPPT ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

Article 18 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article n° 136 du règlement des marchés de l'OFPPPT.

Article 19 : MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION

En cas de modification des prestations en cours d'exécution, il sera fait recours aux dispositions de l'article n°36 du décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) - CCAG-EMO.

Article 20 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

En application des dispositions de l'article 16 du CCAG-EMO, le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée après que le titulaire aura réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou bien les cautions qui le remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations objet du marché.

Article 21 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG EMO, le titulaire doit souscrire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les polices d'assurances qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché.

Article 22 : MOYENS EN PERSONNEL

En application de l'article 18 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel qu'il a proposés dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

Sauf dans le cas où l'OFPPPT en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément de l'OFPPPT, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée de l'OFPPPT, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celles de la personne à remplacer.

- 1) Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.
- 2) Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément de l'OFPPPT tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

Article 23 : UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par l'OFPPPT, ne communiquera le contrat ni aucune de ses clauses ou informations fournies par l'OFPPPT ou en son nom à aucune autre personne autre qu'une personne employée par lui à l'exécution du présent contrat.

Les informations communiquées aux personnes employées par le titulaire à l'exécution du présent contrat le seront confidentiellement et limitées à ce qui est nécessaire à cette exécution.

Tout document ou support élaboré à l'occasion de l'intervention du titulaire autre que le marché lui-même demeurera la propriété de l'OFPPPT et tous ses exemplaires seront renvoyés à l'OFPPPT sur sa demande, une fois les obligations contractuelles du titulaire accomplies. En particulier, le titulaire devra remettre à l'OFPPPT tous les supports originaux ayant servi à la production des supports utilisés.

Article 24 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le titulaire, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

Article 25 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par le Directeur Général de l'OFPPPT ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

7

- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur auprès de l'OFPPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Article 26 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié par l'OFPPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur (le Décret n° 2-01-2332 du 04 Juin 2002 - CCAG-EMO et le règlement des marchés de l'OFPPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014)).

Article 27 : MESURES COERCITIVES

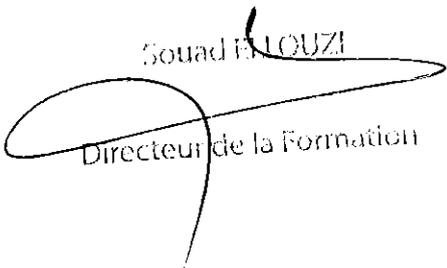
Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par l'OFPPPT, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de vingt (20) jours déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie de la confiscation du cautionnement définitif.

Les dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO seront appliquées.

Article 28 : CLAUSES TRAITÉES PAR LE CCAG –EMO

Les clauses traitées par le CCAG- EMO non reproduites dans le cahier des prescriptions spéciales restent applicables au présent marché.

<i>LE CONCURRENT</i>	<i>LE MAITRE D'OUVRAGE</i>
Lu et accepté	<p style="text-align: center;">Souad EL LOUZI</p>  <p style="text-align: center;">Directeur de la Formation</p>

7

Termes de références

I- OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de l'enquête de suivi et d'insertion spécifique auprès des lauréats de l'OFPPPT de la formation diplômante et de de la Formation Qualifiante des promotions **2017 à 2020**.

II- PRESENTATION ET OBJECTIFS DES DEUX ETUDES

Dans l'objectif d'avoir des informations fiables et pertinentes sur le devenir professionnel de ses lauréats, l'OFPPPT compte mener deux études d'insertions spécifiques auprès de ses lauréats des promotions **2017 à 2020**.

La première étude concernera uniquement les lauréats du secteur de l'automobile dans le cadre des écosystèmes et touchera tous les niveaux de formation.

La seconde étude aura comme population cible les lauréats de la Région Sous Massa dans le cadre des écosystèmes et concernera tous les niveaux de formation.

Ces études ont pour objectif de mesurer le niveau d'insertion professionnelle, **neuf mois après** la fin de la formation ; elles permettent de dégager entre autres des informations sur :

- **Le taux d'insertion, d'emploi et les caractéristiques des emplois occupés ;**
- **Le taux de chômage et ses causes principales ;**
- **Les moyens utilisés pour trouver l'emploi ;**
- **La mobilité professionnelle des lauréats ;**
- **Les ampleurs de salaires par niveau ;**
- **Le degré de l'adéquation de la formation reçue et l'emploi exercé ;**
- **Les entreprises ayant recrutés les lauréats en stage ou en emploi.**

Ces différentes informations doivent être présentées et analysées dans le cadre du contexte socioéconomique au niveau national et régional pour le premier lot, et au niveau local et sectoriel pour le second lot.

1. La population cible :

La population concernée par la première étude est composée de **194 504** lauréats de l'OFPPPT de la Formation Diplômante et de la Formation Qualifiante des promotions **2017 à 2020** relevant de tous niveaux et modes de formation du **secteur de l'automobile dans le cadre des Ecosystèmes** à l'échelle nationale.

La seconde étude portera sur **37 561** lauréats de l'OFPPPT de la Formation Diplômante et de la Formation Qualifiante des promotions **2017 à 2020** et concernera tous niveaux et modes de formation de la **Région Sous Massa dans le cadre des Ecosystèmes**.

Les enquêtes doivent porter sur un échantillon stratifié arrêté en commun accord avec l'OFPPPT selon une méthodologie établie par le bureau d'étude et approuvée par l'OFPPPT.

Pour chacune des deux études, l'échantillon est fixé à **15%** de l'effectif global de chaque promotion et de chaque type de formation.

Le nombre des lauréats enquêtés doit être déterminé hors effectifs des lauréats non répondants et des questionnaires non exploitables. Ce nombre doit être au minimum égal à **85%** de l'effectif globale de l'échantillon fixé par l'OFPPPT pour chaque promotion et de chaque type de formation diplômante ou qualifiante.

Pour les filières mono site ou à faible effectif, le prestataire de service doit mobiliser tous les moyens nécessaires pour atteindre au moins **85%** de l'effectif des lauréats des dites

filières. Le cas échéant, il présentera à l'OFPPT les arguments et justifications de non atteinte de l'objectif fixé ; l'objectif est de garantir une représentativité de cette catégorie de filières dans l'échantillon retenu.

Le prestataire de service doit mobiliser un expert statisticien expérimenté dans ce type d'enquête en vue d'arrêter à partir d'une base de données sous l'outil informatique approprié, l'échantillon de l'étude selon les critères définis en concertation avec l'OFPPT.

La désignation des enquêteurs doit se faire selon les critères suivants :

- Enquêteur de niveau universitaire (minimum bac+2) ;
- Disponibilité en dehors des horaires habituels de travail ;
- Représentativité au niveau national pour la première étude et régional pour la seconde étude.

Les superviseurs et les enquêteurs doivent bénéficier au préalable d'une formation sur l'administration du questionnaire en vue de fiabiliser les données recueillies et d'éviter les réponses incohérentes.

2. Préparation des éléments de l'étude de chaque lot :

Cette phase préparatoire consiste à l'élaboration d'un **rapport méthodologique de l'étude** et à faire valider par les services concernés de l'OFPPT ; ce rapport doit comporter :

- La version finalisée du questionnaire ;
- La durée de réalisation de chaque phase ;
- Le guide d'administration du questionnaire ;
- Les critères d'échantillonnage ;
- Un plan d'action global de la réalisation de cette étude détaillant les grandes étapes de l'étude ;
- Un plan d'échantillonnage assurant la représentativité de la population cible ;
- La répartition des ressources humaines et matérielles allouées pour la réalisation de l'enquête ;
- Le planning de formation des superviseurs et enquêteurs par région ;
- Le planning de réalisation de l'étude ;
- Les dispositions prévues pour le suivi et le contrôle de la réalisation de l'étude.

3. Déroulement des enquêtes :

3.1. Enquête à domicile :

Le prestataire doit prendre en charge durant la phase administration des questionnaires les prises de rendez-vous avec les lauréats de l'échantillon avant d'effectuer les visites à domicile. Il usera de tous les **moyens appropriés** pour prendre contact avec les candidats retenus dans l'échantillon.

L'enquêteur se déplacera au domicile de chaque lauréat échantillonné et procédera au renseignement des questionnaires par entretien direct avec le lauréat.

Le Bureau d'études peut autoriser l'enquêteur à enquêter le lauréat par téléphone uniquement après l'échec de 3 visites au domicile du lauréat concerné et la validation du prestataire des motifs de non réponse. Les 3 visites doivent être effectuées à des intervalles échelonnés à des dates différentes.

Le Bureau d'études peut autoriser l'enquêteur à l'administration du questionnaire avec un membre de la famille du lauréat après l'échec de trouver l'intéressé lui-même après 3 visites à son domicile pour renseigner une partie du questionnaire qui doit être définie préalablement dans le rapport méthodologique par le Bureau d'études.

Un échantillon de réserve serait élaboré par le bureau d'études afin d'atteindre le taux de réponse de 85% au minimum.

Le Bureau d'études ne peut exploiter l'échantillon de réserve qu'après l'échec de contact du lauréat figurant sur la liste principale une fois que les trois tentatives mentionnées ci-dessus ont échoué.

Néanmoins, un lauréat ne peut être remplacé que par un autre lauréat préalablement échantillonné ayant les mêmes caractéristiques (même EFP, même filière, même niveau, même Genre, etc.).

Le délai de réalisation de cette phase est de 08 semaines.

3.2. Les horaires de passation des questionnaires :

Le renseignement des questionnaires se fera de préférence en dehors des horaires habituels de travail afin de toucher l'ensemble des lauréats pris en échantillon et assurer une bonne représentativité de l'échantillon des répondants.

3.3. Les supports à utiliser :

L'enquête se fera à l'aide des **supports de questionnement (un questionnaire individuel de chaque enquêté)** dont le modèle peut être fourni par la Direction de la Formation de l'OFPPT ou d'autres outils proposés par le prestataire de service et validé par l'OFPPT.

Le prestataire de service doit mettre en place un système de contrôle de la véracité des données recueillies au moment du déroulement de l'enquête par la mobilisation de superviseurs des enquêteurs engagés.

3.4. Contrôle :

L'OFPPT se réserve le droit de procéder à des contrôles au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête ainsi qu'a posteriori en vue de vérifier les conditions de passation des questionnaires, la véracité et la qualité des questionnaires renseignés. Ce contrôle pourra être réalisé par le comité central et/ou des comités régionaux de suivi de déroulement de l'enquête d'insertion.

Le bureau d'études doit mettre à la disposition du Comité Régional de Pilotage à la fin de chaque semaine les questionnaires renseignés durant la phase d'administration des questionnaires. Le Comité de Pilotage Régional de l'OFPPT contrôlera **10%** de ces questionnaires.

Le résultat de ce contrôle doit être sanctionné par un PV signé par le Comité Régional de Pilotage qui le communiquera au Bureau d'études pour redressement et au Comité Central de Pilotage pour information.

De son côté, le prestataire de service procédera durant la phase d'administration du questionnaire au contrôle d'un échantillon de 10% des questionnaires renseignés pour s'assurer du bon déroulement de cette phase et procéder à des actions correctives pour s'assurer de la véracité des informations des questionnaires.

Le Bureau d'étude est appelé à envoyer aux comités régionaux un rapport hebdomadaire sur le déroulement de cette phase ainsi que les actions de redressement.

4. CONSISTANCE DE L'ETUDE

7

U 16

Les services concernés de l'OFPPPT remettront les bases de données relatives de la population des promotions **2017 à 2020** (Nom, prénom, filière, numéro d'inscription, adresses et numéro de téléphone,...) afin de permettre au Bureau d'études de procéder à l'invitation des lauréats pris en échantillon pour participer aux enquêtes.

Par conséquent, les prestations demandées au Bureau d'études se présentent comme suit :

Phase 1 : Elaboration du rapport méthodologique

Au niveau de cette phase, le Bureau d'études présentera aux services concernés de l'OFPPPT, un rapport méthodologique relatant la méthodologie statistique, l'organisation ainsi que les outils à adopter pour la réalisation de l'étude et ce, conformément aux stipulations du chapitre II paragraphe 2 « Préparation des éléments de l'étude » du présent terme de références.

Phase 2 : Administration du questionnaire et Saisie automatisée

Etape 2.1 : Passation des questionnaires

Le mode de passation est **individualisé**, l'enquêteur devra se conformer au modèle validé par la Direction de la Formation. La passation se fera comme il est stipulé dans la paragraphe 3 du présent terme de références.

Etape 2.2 : Codification, saisie automatisée des questionnaires et édition des tableaux de sortie

Le prestataire devra disposer du matériel, des logiciels informatiques pour réaliser la codification, la **lecture automatique** des questionnaires, le traitement des données et l'édition des tableaux de sortie à partir des informations contenues dans les questionnaires renseignés.

a) Codification des questionnaires et Contrôle de la codification

Avant de procéder à la codification, tous les questionnaires doivent être examinés soigneusement pour apprécier la qualité de leur renseignement et redresser les anomalies qu'ils peuvent présenter.

Les nomenclatures des codes à utiliser (code région, EFP, Filière) peuvent être fournies par l'OFPPPT.

b) Lecture automatique des questionnaires et Contrôle de la saisie

Cette opération se déroulera dans les locaux du prestataire qui mobilisera le personnel et le matériel nécessaires à son accomplissement.

La lecture automatique des questionnaires doit couvrir l'ensemble des questions y compris celles qui ne seront pas exploitées dans l'immédiat. Elles pourront servir à l'OFPPPT ultérieurement.

Au terme de cette étape, l'OFPPPT procédera à un contrôle des opérations de codification et de saisie sur un échantillon aléatoire de questionnaires. Le Bureau d'études doit, pour ce faire, mettre à la disposition de l'OFPPPT tous les questionnaires saisis.

Le Bureau d'études remettra à l'OFPPPT sur clés USB un fichier de recueil des questionnaires saisis ainsi que tous les fichiers qui entrent dans le traitement des données et les tableaux de sortie.

c) Edition des tableaux de sortie

Les tableaux de sortie sont à éditer pour le niveau national et régional pour la première étude et provincial pour la seconde étude par :

- Type de formation/ niveau de formation / mode de formation ;
- Secteur de formation ;
- Filière /niveau de formation ;

- EFP/Filière ;
- Genre ;
- Et selon tous les niveaux de détail appropriés.

De même pour les tableaux de sortie dédiés à l'identification des entreprises ayant recruté les lauréats en stage ou en emploi par secteur, région, niveau(Voir modèle en annexe I).

Une liste des tableaux de sortie doit être proposée à l'OFPPPT qui doit l'approuver avant l'édition.

Une analyse de signification des résultats devra être effectuée pour chaque tableau de sortie de manière à éliminer ou repérer les résultats non significatifs.

Phase 3 : Analyse et rédaction des rapports

Pour l'élaboration de cette phase, le Bureau d'études du marché communiquera à l'OFPPPT les données relatives aux études exploitées.

En effet, il ne s'agit pas de donner une lecture simple des tableaux mais plutôt d'interpréter les taux de réponse, de commenter les tableaux de sortie, d'analyser et d'interpréter les principaux résultats en tenant compte de :

- **L'évolution de l'économie nationale et du marché de l'emploi.**
- **Des études ou enquêtes similaires ou ayant un intérêt pour la présente étude, menées soit par le Département de la Formation Professionnelle, soit encore par d'autres structures notamment les enquêtes d'insertion et de cheminement précédentes, les études sectorielles, les études menées par la Direction de la Statistique, etc...**

Cette analyse devra déboucher notamment sur un examen approfondi :

- Des taux d'insertion et d'emploi par type de formation, par mode de formation par secteur de formation, par filière, et par niveau de formation et déduire le degré d'adéquation entre la formation reçue et l'emploi exercé.
- Des données afin d'identifier les interactions probables entre les différents indicateurs de la situation d'emploi des lauréats.
- De la situation des filières par niveau et par établissement de formation.
- Des données relatives aux entreprises ayant recrutés les lauréats des établissements de formation professionnelle.

L'illustration des principaux résultats par des graphiques est requise.

Phase 4 : Edition des rapports

La nature des documents à fournir par le Bureau d'études est donnée ci-après :

d) Rapports d'analyse :

- Un rapport d'analyse au niveau national pour la première étude et au niveau de la Région Sous Massa pour la seconde étude : à fournir en **20 exemplaires pour chaque étude** ;
- Un rapport d'analyse de la situation des filières : à fournir en **20 exemplaires pour chaque lot** ;
- Un rapport d'analyse de la situation des filières par région **pour la première étude et par province pour la seconde étude** : à fournir en **10 exemplaires pour chaque étude** ;
- Un rapport d'analyse relatif aux entreprises ayant recrutés les lauréats enquêtés. : à fournir en **5 exemplaires pour chaque étude.**

7

Chaque rapport doit être accompagné d'un recueil de tous les tableaux de sortie correspondants et ce, en plus des tableaux qui seront incorporés dans le texte. Il doit, par ailleurs, être précédé d'un sommaire et d'un résumé succinct de 2 à 4 pages.

Les tableaux de sortie tels que décrits au point 2.c ci-dessus seront présentés dans des documents séparés pour chaque région, et pour les filières pour la première étude et pour chaque province et pour les filières pour la seconde étude.

Ces documents doivent être fournis en 10 exemplaires chacun.

e) Synthèse de chaque étude :

Elle doit être établie en deux versions arabe et française, contenir 15 à 20 pages et porter sur les objectifs, la méthodologie et les principaux résultats et analyses de l'étude. Elle doit être fournie en **20 exemplaires** dans chaque langue.

Les rapports d'analyse et de synthèse seront regroupés dans une chemise en plastique dont le modèle est à proposer à l'agrément de l'OFPPPT.

Tous les documents doivent être bien reliés, lisibles et de lecture aisée.

En plus des documents précités, le Bureau d'études remettra à l'OFPPPT les originaux et les fichiers informatiques sur 2 clés USB portant l'intitulé de l'étude. Chaque clé USB devra contenir les bases de données de l'enquête sous format texte et sous Excel selon la structure qui sera communiquée par l'OFPPPT.

5. DUREE DE L'ETUDE

La durée globale de réalisation de chaque étude est de **huit (8) mois**.

Le Bureau d'études doit tenir compte des délais fixés pour l'envoi des documents à l'OFPPPT en réponse aux observations formulées par l'OFPPPT comme stipulé dans l'article 11 du cahier des charges.

7

Les deux études se dérouleront selon les étapes suivantes :

Étapes pour chaque lot	Acteurs
Elaboration du rapport méthodologique	Titulaire du marché (Bureau d'études)
Validation du rapport méthodologique	Comité de pilotage (comité central de suivi)
Réception définitive du Rapport méthodologique	Comité de pilotage
Formation des enquêteurs et superviseurs	Titulaire du marché
Prendre contact avec la population retenue dans l'échantillon	Titulaire du marché
Enquête individuelle à domicile de la population retenue dans l'échantillon	Titulaire du marché
Contrôle des questionnaires renseignés	Titulaire du marché, comités régionaux et comité central de suivi
Codification et saisie automatisée des questionnaires	Titulaire du marché
Contrôle de la codification et de la saisie automatisée des questionnaires	Titulaire du marché et comités régionaux et central de suivi
Elaboration des tableaux de sortie	Titulaire du marché
Validation les résultats statistiques de la phase 2	Comité de pilotage
Réception les résultats statistiques de la phase 2	Comité de pilotage
Elaboration des Rapports d'analyse	Titulaire du marché
Validation des rapports finaux	Comité de pilotage
Apport des rectifications	Titulaire du marché
Réception définitive de l'étude	Comité de pilotage

6. ORIENTATION, SUIVI ET COORDINATION DE L'ETUDE

L'OFPPT instituera un comité de pilotage chargé de coordonner l'étude et d'examiner les questions essentielles qui demanderaient éventuellement d'être tranchées pendant le déroulement de l'étude. **Ce comité sera présidé par le Directeur de la Formation.**

Le comité pourra se faire assister de toute autre personne de son choix. Il sera en outre assisté d'une commission technique chargée du suivi de l'étude et des relations courantes avec le titulaire du marché.

Au niveau régional, un comité régional de suivi de réalisation de l'enquête sera mis en place présidé par le Directeur Régional.

Le comité de pilotage central et le comité de pilotage régional ont pour missions de :

- Coordonner la réalisation de l'enquête ;
- Veiller au respect des normes techniques et des échéanciers ;

7

- Procéder à des contrôles afin de vérifier les conditions de passation des questionnaires et la qualité des questionnaires renseignés ;
- Réaliser les actions qui incombent à l'OFPPT.

7. PROFIL DE L'EQUIPE DE TRAVAIL

L'équipe de travail du titulaire doit comprendre les profils suivants qui seront pris en compte dans le jugement des offres et dont l'un est désigné comme chef du projet :

- Un **économiste** ayant une large expérience dans le domaine de la Formation Professionnelle et l'étude du marché de l'emploi.
- Un **statisticien** ayant une expérience confirmée dans l'élaboration des enquêtes statistiques.
- Un **informaticien** ayant une expérience confirmée dans le traitement des données.
- Des **enquêteurs** et **superviseurs** d'enquête ayant de l'expérience dans des enquêtes du même genre avec un niveau d'étude supérieur de préférence dans des branches de sciences humaines, économie ou marketing.

8. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

Les experts du titulaire agréés par l'OFPPT au début de l'étude ne peuvent être remplacés. Dans le cas échéant le prestataire devra présenter à l'agrément de l'OFPPT, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

9. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Bureau d'études prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages et coutumes de la profession d'ingénieur-conseil, aux dispositions de la loi, de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution défectueuse de ses prestations.

10. RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

La réception provisoire sera prononcée après réception relative à chaque phase de chaque promotion et type de formation concernant les deux études des différents rapports demandés, validés et acceptés par l'OFPPT.

Une phase de chaque promotion et type de formation de chaque étude ne peut être validée et réceptionnée sans avoir la validation par le comité de pilotage de la phase précédente.

La réception définitive ne sera prononcée qu'après la validation et l'acceptation de toutes les prestations incombant au Bureau d'études comme prévu dans l'article 11 du CPS.

7

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Etude n°1 : La réalisation des études de suivi et d'insertion spécifiques des lauréats des promotions **2017 à 2020** de l'OFPPT du secteur de l'automobile dans le cadre des Ecosystèmes.

Prix n°	Désignation des prestations	Unité de compte	Quantité (a)	Prix Unitaire (hors TVA) (b)	Prix Total (hors TVA) (a) x (b)
				En chiffre	
1	Phase 1: Elaboration du rapport méthodologique de l'enquête	Forfait	1		
2	Phase 2: Administration du questionnaire et saisie automatisée				
2.1	Administration du questionnaire	Population échantillonné	23507		
2.2	Codification, saisie automatisée du questionnaire et édition des tableaux de sortie.	Questionnaire	23507		
3	Phase 3: Analyse et rédaction des rapports	Forfait	1		
4	Phase 4: Frais d'édition des rapports et tableaux de sortie :				
4.1	- Rapport d'analyse au niveau national	U	20		
4.2	Rapport d'analyse de la situation des filières par région	U	20		
4.3	- Rapport d'analyse relatif aux entreprises ayant recrutés les lauréats enquêtés	U	10		
4.4	- Rapport de synthèse				
4.4 /a	Rapport de synthèse en langue française	U	20		
4.4 /b	Rapport de synthèse en langue arabe	U	20		
4.5	- Tableaux de sortie	U	30		
Total Hors TVA					
TVA (Taux %)					
Montant Total - Toutes Taxes Comprises (TTC) =					

Arrêté le bordereau des prix-détail estimatif à la somme de ----- :

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Etude n°2 : La réalisation des études de suivi et d'insertion spécifiques des lauréats des promotions 2017 à 2020 de l'OFPPT de la Région Sous Massa dans le cadre des Ecosystèmes.

Prix n°	Désignation des prestations	Unité de compte	Quantité (a)	Prix Unitaire (hors TVA) (b)	Prix Total (hors TVA) (a) x (b)
				En chiffre	
1	Phase 1: Elaboration du rapport méthodologique de l'enquête	Forfait	1		
2	Phase 2: Administration du questionnaire et saisie automatisée				
2.1	Administration du questionnaire	Population échantillonné	5634		
2.2	Codification, saisie automatisée du questionnaire et édition des tableaux de sortie.	Questionnaire	5634		
3	Phase 3: Analyse et rédaction des rapports	Forfait	1		
4	Phase 4: Frais d'édition des rapports et tableaux de sortie :				
4.1	- Rapport d'analyse au niveau Régional	U	20		
4.2	Rapport d'analyse de la situation des filières	U			
4.2/a	Rapport d'analyse de la situation des filières par secteur	U	20		
4.2/b	Rapport d'analyse de la situation des filières par EFP	U	20		
4.3	Rapport d'analyse relatif aux entreprises ayant recrutés les lauréats enquêtés	U	10		
4.4	Rapport de synthèse				
4.4/a	Rapport de synthèse en langue française	U	20		
4.4/b	Rapport de synthèse en langue arabe	U	20		
4.5	- Tableaux de sortie	U	30		
Total Hors TVA					
TVA (Taux %)					
Montant Total - Toutes Taxes Comprises (TTC) =					

Arrêté le bordereau des prix-détail estimatif à la somme de ----- :

MF

Annexe II : Grille d'évaluation

Rubriques	Sous rubriques	Critères	Barème	Notation
Expérience générale dans le domaine de la mission à accomplir/20	Expérience dans la réalisation des enquêtes/10	Expérience dans la réalisation des enquêtes / 10	une année d'expérience (max 10points)	1 point
	La nature et le nombre des études réalisées dans le domaine des missions à accomplir/10	Etudes relatives à l'emploi	une étude d'emploi	2 points
Qualité du plan de travail et des méthodes proposées/40	Démarche: compréhension des termes de références, clarté et intégration de l'ensemble des critères internes et externes ayant un impact sur l'insertion des lauréats de la formation professionnelle/6	Démarche: compréhension des termes de références, clarté et intégration de l'ensemble des critères internes et externes ayant un impact sur l'insertion des lauréats de la formation professionnelle/6	Adequate	6 points
			partiellement	3 points
	Planning de déroulement de l'intervention avec précision de taux de couverture des experts par région et ce tout au long de déroulement de l'étude/6	Planning de déroulement en respect avec le CPS/3	Pas d'adéquation	0 point
			clarté et respect du CPS	3 points
	La méthodologie de conception, de réalisation d'enquête et de restitution des résultats proposée /10	Affectation et taux de couverture des intervenants par région/3	partiellement	1 point
			répartition équilibrée	3 points
	Les outils de lecture automatique des données proposés /8	La méthodologie de conception, de réalisation d'enquête et de restitution des résultats proposée /10	répartition moyennement équilibrée	1 point
			répartition faible	0 point
	Les outils de traitement des données proposés /8	La méthodologie de conception, de réalisation d'enquête et de restitution des résultats proposée /10	Repond aux objectifs assignés à l'étude (*)	7 points
			Clair et couvre l'ensemble	3 points
Les outils de traitement des données proposés /8	Les outils de lecture automatique des questionnaires /8	incomplète	2 points	
		lecture automatique proposée avec outils identifiés	8 points	
Les outils de traitement des données proposés /10	Les outils de traitement des données proposés /10	lecture automatique proposée sans identification clair d'outils	4 points	
		Pas de lecture automatique	0 point	
TOTAL	TOTAL	outils de traitement des données clairement identifiés	10 points	
		traitement des données sans identification des outils	5 points	
		Pas d'outils proposés	0 point	
		TOTAL	60	

Annexe II : Grille d'évaluation (suite)

Rubriques	Sous rubriques	Critères	Barème	Notation
Qualification du personnel affecté à la réalisation de l'intervention /40	Qualification générale/12 (l'ensemble des experts : informaticien, statisticien, économiste, chef du projet)	Référence avec les bureaux d'étude spécialisés dans le domaine du projet/4 (note max 4 point)	chaque référence d'importance similaire (max 4)	2 points
		Emplois précédents /4	chaque référence de moindre importance	1 point
		Diplômes obtenus /4	emploi d'importance similaire (max 4)	2 points
			emploi d'importance moindre	1 point
	Expérience dans les études de l'emploi/8	Compétences se rapportant particulièrement à l'intervention envisagée/28 (seulement les experts: statisticien et économiste)	formation compatible avec l'objet de l'étude (économie, statistique, informatique))	4 points
			non compatible	0 point
			Etude de l'emploi (max 8points)	2 points
	Expérience dans le domaine statistique/7 (max 7)		année d'expérience (max 7 points)	1 point
	Expérience dans la réalisation des enquêtes /7		année d'expérience (max 7points)	1 point
	Connaissance du marché de travail et de la conjoncture économique/ 8		étude portant sur le secteur économique (max 3 points)	1 point
		étude portant sur le marché de travail (max 3 points)	1 point	
TOTAL				40

(*)Objectifs :

- Représentativité de l'échantillon
- Dispositions du contrôle intégrées au fur et à mesure
- Méthodologie de réalisation et de restitution des résultats efficace

Annexe III :**Répartition de l'effectif par promotion :**

Etude N° 1 : Effectifs des promotions 2017 à 2020 de l'OFPPT du secteur de l'automobile dans le cadre des Ecosystèmes

Promotion	Effectif
2017	42 657
2018	40 366
2019	37 856
2020	35 836
Total	194 504

Etude N°2 : Effectifs des promotions 2017 à 2020 de l'OFPPT de la Région Sous Massa dans le cadre des écosystèmes.

Promotion	Effectif des lauréats
2017	9 713
2018	8 874
2019	9 941
2020	9 033
Total	37 561

7

Annexe IV :

CURRICULUM VITAE

- 1. Nom de l'intervenant :
- 2. Prénom :
- 3. Date de naissance :
- 4. Nationalité :
- 5. Fonction actuelle :

Formation

Diplômes supérieurs	Spécialité	Date d'obtention	Organisme ayant délivré le diplôme

Expérience professionnelle (parcours)

Période de...à	Employeur	Fonction occupée	Description

Expérience dans le domaine d'intervention au sein de l'équipe

Domaine statistique

Année	Entreprise cliente	Mission	Description (actions réalisées)

Domaine économique

Année	Entreprise cliente	Mission	Description

Domaine informatique

Année	Entreprise cliente	Mission	Description

Réalisation des enquêtes

Année	Entreprise cliente	Mission	Description

Réalisation des études d'emploi

Année	Entreprise cliente	Mission	Description

7

15 2

